

107. Le privilège, l'hypothèque et le droit ouvert ou non ouvert pour lequel on n'aura pas déposé d'opposition dans le temps prescrit, sera éteint.

108. Le délai pour le dépôt des oppositions peut être fixé à tout jour 5 juridique de l'année, les mois de juillet et août exceptés.

109. Pendant les quatre mois tout créancier, ayant avant le contrat d'acquisition, un privilège ou une hypothèque sur le dit immeuble, et qui a fait opposition, peut offrir une enchère d'au moins un dixième du prix mentionné dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire. 10

110. Tout autre opposant, privilégié ou hypothécaire peut offrir une sur enchère d'au moins un vingtième du prix d'acquisition à la première enchère ou aux subséquentes.

111. Tout enchérisseur doit avec son enchère, offrir de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification et ceux faits pour obtenir les lettres de ratification, et donner caution à la satisfaction de l'un des juges de la dite cour, pour le paiement du prix mentionné dans 20 le contrat ou déclaré comme susdit des enchères offertes et des frais et loyaux coûts sus-mentionnés.

112. L'enchère se fait au greffe sur *motion* signée par le créancier ou par son avocat et accompagnée du cautionnement mentionné en l'article précédent ; et copie du tout est signifiée au précédent propriétaire et au 25 nouveau.

113. Le nouveau propriétaire peut garder l'immeuble en offrant et consignait au greffe, dans les quinze jours qui suivront celui fixé pour le dépôt des oppositions, la plus haute somme à laquelle il aura été enchéri.

114. A défaut par les créanciers d'avoir mis enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au pris stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. 30

115. Le nouveau propriétaire, s'il n'y a point d'enchères, et l'adjudicataire libèrent l'immeuble en consignait au greffe, le premier, le prix déclaré ou stipulé, le second, le prix d'adjudication et les frais et loyaux coûts mentionnés en l'article 111. L'enchérisseur est tenu de faire la consignation sus-mentionnée dans les quinze jours qui suivent le jour fixé pour le dépôt des oppositions, et à défaut peut être contraint par 40 corps ainsi que ses cautions.

116. A défaut par l'adjudicataire de déposer le montant de son adjudication dans le temps prescrit, son enchère pourra être rayée, mais les opposants qui eussent été colloqués en tout ou en partie s'il eut fait la consignation mentionnée en l'article précédent, auront contre lui et ses cautions, une action de dette pour le montant de la dite enchère.